

## **Avis de publicité suite à une manifestation d'intérêt spontanée pour l'occupation d'une partie parcelle se situant sur le domaine public de la Commune**

- **Objet de la publicité :**

Le présent avis de publicité a lieu dans le cadre de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P). Il a pour objet de porter à connaissance du public la manifestation d'intérêt spontanée d'une personne privée qui se propose d'occuper la propriété de la Commune de Tournemire (parcelle cadastrée à la section AM n°125) afin de procéder au stockage de bois et de matériaux.

Il est ici précisé que le bien relève à ce jour du domaine public, et que l'activité projetée est compatible avec son affectation.

- **Caractéristiques essentielles du titre d'occupation projeté :**

Le titre d'occupation projeté sera une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, non constitutive de droits réels. Elle sera soumise à la réglementation de l'occupation du domaine public soit aux articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La parcelle cadastrée section AM n°125 n'est pas concernée dans sa totalité, mais environ 8 500 m<sup>2</sup> (voir plan annexé au présent avis).

La durée du titre envisagé est de trois (03) ans à compter du 01/01/2024, sans prolongation possible.

L'occupation du domaine public sera consentie moyennant le paiement d'une redevance fixe mensuelle de 500 euros Hors Taxes.

- **Remise éventuelle manifestation d'intérêt :**

Toute personne ayant un intérêt à occuper le domaine concerné par le présent avis doit manifester son intérêt par écrit auprès de la Commune de Tournemire présentant l'entreprise et brièvement son projet, au plus tard 08/08/2023 à 12h00 :

- Par voie postale : Commune de Tournemire  
Place de la Mairie  
12250 TOURNEMIRE
- Par voie électronique (courriel) : [mairie-tournemire@wanadoo.fr](mailto:mairie-tournemire@wanadoo.fr)

Toute intérêt manifesté postérieurement à cette date ne sera pas pris en compte.

Si aucun intérêt concurrent ne se manifeste avant la date limite de réception mentionnée ci-dessus, la Commune pourra délivrer à l'opérateur ayant manifesté son intérêt spontanément le titre d'occupation du domaine public afférent à l'exercice de l'activité économique projetée.

Dans le cas contraire, la Commune s'engage à transmettre à tous les candidats un document donnant les conditions (critères de jugement, date limite de remise du dossier...), et les caractéristiques prises en compte afin de départager tous les candidats, et de pouvoir attribuer le titre d'occupation au premier dans le classement.